

Rule / Règle **66**

Vendors and Purchasers / Ventes immobilières

PARTICULAR PROCEEDINGS	CAS PARTICULIERS
RULE 66	RÈGLE 66
VENDORS AND PURCHASERS	VENTES IMMOBILIÈRES
<p>66.01 Notice of Application</p>	<p>66.01 Avis de requête</p>
<p>A party to a contract for the sale of real property or a leasehold estate may apply by Notice of Application to determine</p>	<p>Toute partie à un contrat de vente d'un bien réel ou d'un droit de tenure à bail peut, par avis de requête, demander à la cour de rendre une décision concernant</p>
<ul style="list-style-type: none"> (a) the validity of an objection to title, (b) whether a requisition on title has been satisfied, (c) a claim for compensation, or (d) any other question arising out of or connected with the contract. 	<ul style="list-style-type: none"> a) la validité d'une objection au titre de propriété, b) la solution d'une demande relative au titre, c) une demande en indemnisation ou d) toute autre question relative au contrat.
<ul style="list-style-type: none"> ● The doctrine of caveat emptor has no application in a mortgage sale (auction) such as the one that occurred in this case. The Court agreed with the trial judge that “[t]he sale was governed by the terms of the notice of sale which provided a period of time to investigate and object to title.” <i>Caisse Populaire Ste-Famille Ltée v. Calver</i> (1994), 150 N.B.R. (2d) 43 (C.A.) at paras. 5 et 7. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La cour d'appel rejette l'appel d'une décision d'un juge de la Cour du banc de la Reine suite à une requête sur la validité d'une objection au titre d'une propriété en vertu de la Règle 66 des <i>Règles de procédure</i>, jugeant comme le juge de première instance que l'objection au titre était bien fondée. La cour considère ici, que la doctrine de caveat emptor n'intervient pas dans cette cause et que la vente était régie par les termes de l'avis de vente et ceux-ci prévoyaient une période de temps pour vérifier et s'objecter au titre. <i>Caisse Populaire Ste-Famille c. Calver</i> (1994), 150 R.N.-B. (2^e) 43 (C.A.) aux par. 5 et 7.
<p>66.02 Prohibited Questions</p>	<p>66.02 Questions exclues</p>
<p>A question as to the existence or validity of the contract itself shall not be determined under this rule.</p>	<p>Une question concernant l'existence ou la validité du contrat même ne peut faire l'objet d'une décision en application de la présente règle.</p>
<p>66.03 Order</p>	<p>66.03 Ordonnance</p>
<p>On an application under this rule, the court may make such order as may be just.</p>	<p>La cour saisie d'une requête en application de la présente règle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste.</p>